

BAIL D'APPARTEMENT MEUBLE OU NON MEUBLE AFFECTE A LA RESIDENCE PRINCIPALE DU PRENEUR

ENTRE

Le bailleur (identité complète du ou des bailleur(s) - Nom + Prénom 1 + Prénom 2) :

Mr ... né à ... le ...

Mme ... née à ... le ...

Domicilié(e)(s) Formies, 10 rue de France

ET

Le preneur (identité complète du ou des preneur(s) - Nom + Prénom 1 + Prénom 2) :

Domicilié(e)(s) Rue de l'Enfer, 10 rue de France
(Formies)

EN PRESENCE DE (clause facultative)

La(es) caution(s) (identité complète + Nom + Prénom 1 + Prénom 2)

né(es) à ... le ...

domiciliée(s) ...

qui déclare(nt) se porter caution(s) solidaire(s) et indivisible(s) de toutes les obligations du preneur résultant du présent bail (et de ses suites) dont elle(s) reconnaissent avoir pris connaissance. Par dérogation à l'article 1740 du Code civil, la (ou les) caution(s) marque(nt) expressément son (leur) accord au maintien de ses (leurs) obligations en cas de reconduction, prorogation, prolongation, etc. du présent bail.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CLAUSES PARTICULIERES

1. OBJET DU CONTRAT

Le bailleur donne à titre de bail à loyer au preneur, qui accepte, un appartement ~~meuble~~ - non meuble⁽¹⁾

situé au Rue de l'Enfer d'un immeuble sis à Formies (Munich) code postal 6953
rue de France n° 12 A

comprenant hall d'entrée, 1 chambre de suite, un salon / salle à manger, une cuisine
semi-équipée, WC, 1 chambre d'enfant, 1 salle de bain, 1 jardin côté pignon de
l'immeuble (250 m² env.) par deux bruyères et un gaz non-
parfaitement connu du preneur qui déclare l'avoir visité et s'engage à l'occuper en bon père de famille.

2. DESTINATION

Les lieux sont loués à usage de simple habitation et affectés à la résidence principale du preneur et de sa famille. Ils seront dès lors occupés par trois personnes au maximum.

Le preneur ne pourra changer la destination des lieux loués qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur.

(1) biffer les mentions inutiles

Attention**Choisir entre A et B ci-dessous et biffer le paragraphe inutile.**

- A. Le bailleur n'autorise le preneur ni à affecter une partie du bien loué à l'exercice d'une activité professionnelle ni à déduire, à quelque titre que ce soit, les loyers et charges de ses revenus.
En cas de non respect de l'alinéa précédent, le preneur sera redevable au bailleur de tous les impôts supplémentaires mis; le cas échéant, à charge de ce dernier, même si cette exigence fiscale survient après son départ, la clause éventuelle " pour solde de tout compte " ne couvrant pas la présente éventualité.
- B. Le bailleur autorise le preneur à affecter une partie du bien loué à l'exercice d'une activité professionnelle. Les activités régies par la loi sur les baux commerciaux sont toujours exclues.
Dans ce cas, les parties, pour se conformer à l'article 3 du Code des Impôts sur les revenus, conviennent que la partie du bien loué réservée à l'activité professionnelle représente % du loyer total et % des charges.

Afin que cette répartition soit opposable à l'administration fiscale, le bail doit nécessairement être enregistré.

3. DUREE**Attention****Déterminer la durée du bail en optant pour la clause A ou la clause B.
Remplir uniquement la clause de votre choix.****A. Bail d'une durée égale ou inférieure à 3 ans**

Le bail est consenti pour un terme de
prenant cours le
pour finir le

Pour un bail d'une durée égale ou inférieure à 18 mois, à défaut d'un congé notifié au moins 3 mois avant son échéance, le bail est reconduit de plein droit pour la même durée et aux mêmes conditions.

A défaut d'un congé signifié au moins trois mois avant l'échéance du bail ou de sa prorogation, ou si le preneur continue à occuper les lieux sans opposition du bailleur, le bail est réputé conclu pour une durée de 9 ans, à compter de la date de son entrée en vigueur.

(B) Bail de 9 ans

Le bail est consenti pour une durée de neuf années années prenant cours le 1^{er} juillet 2017
et se terminant le 30 juin 2023 moyennant préavis notifié au moins 6 mois avant l'échéance pour le bailleur et 3 mois pour le preneur.

A défaut de congé notifié dans ce délai, le bail sera chaque fois prorogé aux mêmes conditions pour une durée de trois ans.

4. LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de quatre cent dix euros EUR
(en lettres et en chiffres), payable par anticipation et au plus tard le dernier jour ouvrable précédant le premier
de chaque mois. Sauf nouvelles instructions du bailleur, il devra être payé par virement au compte n°

Attention**Clause à compléter uniquement en cas de location meublée**

- La partie du loyer relative aux meubles correspond à % du loyer total
 - La partie du loyer relative à l'immeuble correspond à % du loyer total
- Remarque: pour que ces dispositions soient opposables, notamment à l'administration fiscale, le bail doit être enregistré.

5. INDEXATION

Conformément à l'article 1728bis du Code civil, le loyer sera adapté, après demande écrite du bailleur, une fois par an, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent bail.

L'adaptation n'a d'effet pour le passé que pour les 3 mois précédant celui de la demande.

Cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{loyer de base} \times \text{indice nouveau}}{\text{indice de base}}$$

Le loyer de base est celui qui est mentionné à l'article 4.

L'indice de base est celui du mois qui précède celui de la conclusion du bail. (avril 2012)

L'indice nouveau est celui du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

6. GARANTIE

Le preneur constituera, au profit du bailleur, avant de recevoir les clés et avant l'entrée en vigueur du présent contrat, une garantie décrite ci-après, qui sera libérée à la sortie des lieux loués et après que la bonne et entière exécution de toutes ses obligations, y compris le paiement des loyers et des charges, aura été constatée par le bailleur, sous déduction des sommes éventuellement dues. En aucun cas, la garantie ne pourra être affectée par le preneur au paiement des loyers ou charges quelconques.

Sous réserve des dispositions de l'article 6 b) 1 ci-après, la garantie correspondra à deux mois de loyer. En cas d'augmentation du loyer, la garantie sera adaptée proportionnellement.

Elle sera constituée sous l'une des formes suivantes⁽¹⁾.

a) Le dépôt d'un bon d'assurance

Par le dépôt d'un bon d'assurance Korfina d'un montant de €. Le bon d'assurance est établi au nom du locataire qui, par la signature d'un document spécialement rédigé à cet effet, transfère tous les droits concernant ce contrat d'assurance au bailleur à concurrence de toutes les sommes dont il lui serait redevable en vertu du bail. Le montant qui correspond à la somme de la garantie fixée sera libéré moyennant production soit d'un accord écrit des parties, soit de la copie d'une décision de justice.

b) La garantie locative telle que prévue par l'article 10 nouveau de la loi sur le bail relatif à la résidence principale du preneur (loi du 20 février 1991)

Si les parties conviennent que le preneur opte pour une garantie prévue à l'article 10 de la loi du 20 février 1991, le preneur pourra librement choisir une des formes suivantes⁽¹⁾ :

1. Conformément à l'article 10 § 1 alinéas 2 et 3 de la loi, le preneur dépose une somme équivalente à deux mois de loyer sur un compte individualisé et bloqué ouvert à son nom, auprès d'une institution financière. Les intérêts seront capitalisés. Banque BWP Fortis à Marche
La garantie sera libérée moyennant production soit d'un accord écrit des parties, soit d'une copie d'une décision judiciaire.
2. Conformément à l'article 10 § 1 alinéa 4 de la loi, le preneur constitue une garantie bancaire en faveur du bailleur auprès d'une institution financière établie en Belgique, par laquelle cette dernière s'engage à verser au bailleur les sommes dues par le preneur en vertu de l'exécution du présent contrat, sur production soit d'un accord écrit des parties soit d'une copie d'une décision judiciaire.
3. Conformément à l'article 10 § 1 alinéa 5 de la loi, le preneur constitue une garantie bancaire résultant d'un contrat-type entre un CPAS et une institution financière, par laquelle cette dernière s'engage à verser au bailleur les sommes dues par le preneur en vertu de l'exécution du présent contrat, sur production soit d'un accord écrit des parties soit d'une copie d'une décision judiciaire.

Dans les cas où le preneur opte pour une garantie bancaire (point b) 2 et 3 ci-avant), le bailleur recevra un formulaire de la banque attestant que la garantie est octroyée. Ce formulaire est fixé par Arrêté royal.

(1) biffer les mentions inutiles

4

c) L'aval de la banque

La garantie est assurée par l'aval de la banque (ou sa filiale)

ayant son siège social à

Rue

Les parties conviennent qu'en fin d'occupation, tout ou partie du montant garanti par la banque ci-dessus, sera payable au bailleur qui fait état d'arriérés de loyers ou de charges, de dégâts locatifs, etc., et ce, à la seule demande écrite du bailleur, sous sa seule responsabilité, et nonobstant toute opposition du preneur. Ce montant restera entre les mains du bailleur jusqu'à décompte final dressé soit à l'amiable, soit par décision judiciaire coulée en force de chose jugée.

7. ETAT DES LIEUX

A. Le bien dont il s'agit aux présentes est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

Le preneur reconnaît que l'état du bien correspond aux conditions minimales de sécurité, de salubrité et d'habitabilité fixées tant par l'Arrêté royal du 8 juillet 1997 que par les normes régionales relatives aux logements.

A l'expiration du présent bail, il devra le délaisser dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

B. Les parties conviennent qu'il sera procédé, avant l'entrée du preneur, et à frais partagés, à l'établissement d'un état des lieux détaillé établi à l'amiable ⁽¹⁾ ou par expert ⁽²⁾.

Dans ce dernier cas, elles désignent de commun accord M. la. on. mde

106, à Paris, en la location et propriété en qualité d'expert(s) pour cette mission.

L'état des lieux sera annexé au présent contrat et soumis à la formalité de l'enregistrement.

C. Sauf convention contraire, le constat d'état des lieux de sortie sera établi à frais partagés selon les mêmes modalités qu'à l'entrée, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux, et au plus tard le dernier jour du bail. L'expert ci-avant désigné l'est également pour dresser l'état des lieux de sortie et a pour mission de constater et d'évaluer les dégâts dont le preneur est responsable. Si cet expert a cessé ses activités, les parties devront désigner un autre expert au plus tard un mois avant la fin du bail. A défaut d'accord, le Juge de paix sera saisi par la partie la plus diligente.

Les compteurs d'eau, de gaz et d'électricité devront rester ouverts jusqu'à la fin de cet état des lieux.

D. Tant à l'entrée qu'à la sortie, la décision de(s) l'expert(s) choisi(s) par les parties ou de l'expert désigné par le juge, liera définitivement les parties.

E. En cas de location meublée, et sauf convention contraire, il sera procédé à l'inventaire et à l'état descriptif des meubles lors des états des lieux d'entrée et de sortie de l'immeuble dont question ci-dessus (article 7-B à D).

8. CONSOMMATIONS PRIVEES

A. Les abonnements privés aux distributions d'eau, électricité, gaz, téléphone, radio, télévision, internet et autres, sont à charge du preneur ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, coûts des consommations, etc. Le preneur justifiera chaque année du paiement de sa consommation d'eau, avant l'entrée en la location (du 12 A, 12 B, 12 C) selon les compteurs individuels.

B. Si l'immeuble est pourvu d'une installation collective de chauffage et de distribution d'eau avec compteurs individuels, les frais y relatifs sont établis par le bailleur, son gérant, la copropriété ou le syndic. Le décompte, dont le preneur reconnaît avoir reçu un modèle de répartition, est établi suivant les compteurs.

Pour participer à ces charges, le preneur avancera une provision d'un montant de soixante euros.

C. S'il n'existe pas de compteurs individuels de chauffage, de distribution d'eau chaude, d'électricité, d'eau de ville et de gaz, le preneur participera à ces charges dans les proportions déterminées ci-après :

(1) biffer les mentions inutiles

Attention Tableau à remplir UNIQUEMENT s'il n'y a pas de compteurs individuels

	Quote-part (avec décompte annuel)		OU	Forfait (non révisible)
	Indiquer la quote-part (pourcent ou fractions)	Indiquer la provision mensuelle en €		indiquer le forfait mensuel en €
Chauffage		 €	OU	 €
Eau chaude		 €	OU	 €
Eau froide (eau de ville)		 €	OU	 €
Electricité		 €	OU	 €
Gaz		 €	OU	 €

9. CHARGES COMMUNES DE L'IMMEUBLE

Les charges communes locatives comprennent tous les frais de consommation et d'entretien relatifs à l'immeuble et notamment (sans que cette énumération soit limitative): la location et le relevé des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, ~~de gaz~~, de combustible et de matériel d'entretien, les frais d'entretien, de contrôles périodiques éventuels et d'assurance des ~~ascenseurs~~ et appareils communs de chauffage, d'éclairage et autres appareillages, ~~l'entretien du jardin~~, des fosses septiques, des égouts et des dégraisseurs, les frais de gestion en ce compris la rémunération versée au syndic, ~~les salaires, assurances et charges sociales du concierge et du personnel chargé de l'entretien des parties communes.~~

Au cas où le nettoyage des parties communes n'est pas effectué par un concierge ou par du personnel chargé de ce travail, le preneur entretiendra, en accord avec ses voisins d'étage, le palier de son étage et la volée d'escalier entre celui-ci et l'étage inférieur (si rez-de-chaussée: le hall et le trottoir), ceci en accord avec les autres occupants de l'immeuble. A défaut d'accord ou en cas de réclamation fondée d'un occupant, le preneur s'engage dès à présent à payer sa quote-part dans les frais de nettoyage qui seraient commandés par le bailleur.

Pour participer aux charges communes, le preneur :

CONSUMMATIONS PRIVEES,

Le preneur paiera :

-sa consommation de chauffage central: suivant le relevé qui sera fait par la société CALORIBEL à Bruxelles suivant les relevés des calorimètres de tout l'immeuble ;

-sa consommation d'eau : suivant l'index du compteur ^{m² 5} général (dans rez-de-chaussée) moins les consommations des trois autres occupants (compteurs n°4, n°5 et compteur du WC du rez),

-sa consommation d'électricité : suivant l'index du compteur n°1, moins les consommations du compteur n°2, trois et moins celles du n°4, moins les consommations du n°5, moins les consommations du n°6.

CONDITIONS PARTICULIERES,

-le garage ne fait pas partie de la location mais le locataire y aura accès pour l'entretien de son chauffe eau électrique et consulter les compteurs d'eau et d'électricité.

Le jardin ~~présentement loué est délimité~~ par une grande baraque et l'escalier au nord, de l'autre côté par la rue de France et une petite barrière métallique.

Le preneur devra entretenir son jardin (tondre la pelouse, enlever les mauvaises herbes des sentiers en gravier etc..)

Au moins une fois l'an, un décompte détaillé des charges et consommations sera adressé au preneur et devra être acquitté par le preneur dans un délai de 15 jours à dater de son envoi.

Il y aura compensation entre les sommes versées et les sommes dues, et ce à quelque titre que ce soit.

Dans les cas d'immeubles à appartements multiples dont la gestion est assurée par une même personne, les documents justificatifs pourront être consultés au domicile de la personne physique ou au siège de la personne morale qui assure la gestion. Les frais éventuels de cette consultation sont à charge du preneur.

Lorsqu'il s'agit d'une provision, le montant de celle-ci pourra être modifié en cas d'insuffisance. Il sera tenu compte des consommations précédentes, de l'évolution des prix et de la constitution des stocks éventuels de combustible.

Lorsqu'il s'agit d'un forfait, celui-ci sera soumis à l'indexation à la hausse conformément à l'article 5 du présent contrat.

CLAUSES GENERALES

11. ENTRETIEN

Le preneur assurera la garde et l'entretien des lieux loués et tout ce qui les dessert ou les garnit.

De manière non limitative, le preneur assurera à ses frais :

- 1- le détartrage et l'entretien annuels des chauffe-bains et chauffe-eau ;
- 2- ~~l'entretien annuel et les recharges des appareils décalcificateurs et adoucisseurs d'eau ;~~
- 3- le contrôle périodique des systèmes de chauffage ainsi que le ramonage des cheminées y reliées, tels qu'imposés par les législations régionales. L'entretien se fera en même temps que ledit contrôle périodique, à moins que l'installateur ait émis d'autres prescriptions et sous réserve d'entretiens plus fréquents imposés par l'association des copropriétaires.
En Région de Bruxelles-Capitale, l'obligation d'entretien bisannuel du système de chauffage et/ou d'eau chaude sanitaire au gaz est maintenue, sous réserve de délais plus courts imposés par le fabricant ou par l'association des copropriétaires.
- 4- l'entretien annuel de tout système de chauffage à combustible solide ;
- 5- le ramonage annuel de toutes les autres cheminées.

Le preneur demandera à chaque spécialiste une attestation d'entretien et la fera parvenir au propriétaire sans tarder. A la fin du bail, si le preneur n'est pas en mesure de fournir les attestations d'entretiens et de contrôles requises, ou si ceux-ci ont été réalisés plus de six mois avant la fin du contrat, le preneur est obligé de faire exécuter ces entretiens et contrôles, à ses frais, et d'en procurer les attestations au bailleur.

Le preneur reconnaît avoir reçu les documents relatifs au système de chauffage conformément aux législations régionales, en ce compris notamment la dernière attestation du contrôle périodique et, le cas échéant, de l'entretien.

Il fera remplacer les vitres et glaces fendues ou brisées à moins que celles-ci n'aient été endommagées par la grêle ou autres circonstances exceptionnelles ou par un cas de force majeure dont le preneur n'est pas responsable. Si le locataire a perdu ses clés, il est tenu de remplacer à ses frais les serrures correspondantes et de fournir le nombre de clés nécessaires.

Si le bien est situé en Région wallonne ou en Région flamande, le preneur remplacera les piles ou batteries du(es) détecteur(s) de fumée présent(s) dans les lieux loués. Si le bien est situé en Région de Bruxelles-Capitale, il s'engage à prévenir le bailleur par lettre recommandée à la poste, lorsque les piles ou batteries dudit (desdits) détecteur(s) se déchargent ou qu'il existe un dysfonctionnement.

Il entretiendra en bon état ~~les volets ainsi que tous~~ les appareils et conduits de distribution d'eau, ~~de gaz~~, d'électricité et de chauffage central, les installations sanitaires et conduits de décharge, les installations de sonnerie, téléphone, etc. Il préservera les distributions et installations contre les effets et dégâts de la gelée et veillera à ce que les appareils sanitaires, tuyaux, fosses sceptiques et égouts ne soient pas obstrués.

Le preneur veillera à maintenir l'immeuble en bon état de propreté et à laver les peintures si nécessaire.

Il entretiendra, ~~le cas échéant~~, le jardin en bon état. *et bailleur la pose de tuyaux 2x par an*
Si le locataire reste en défaut de remplir ses obligations d'entretien comme décrit ci-dessus, le bailleur aura le droit de faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du preneur, qui sera tenu comme seul responsable des accidents provenant du mauvais usage ou entretien du matériel visé.

12. RECOURS

Le preneur ne pourra exercer de recours contre le bailleur que s'il est établi que ce dernier, ayant été avisé de réparations qui lui incombent, n'a pas pris aussitôt que possible toutes mesures pour y remédier. Il en sera de même des responsabilités découlant des articles 1386 et 1721 du Code civil.

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres réparations mises par loi ou par le bail à charge du propriétaire ; Il devra tolérer ces travaux même alors qu'ils dureraient plus de 40 jours et déclare renoncer à toute indemnité pour nuisance dans son occupation.

En aucun cas, le preneur ne pourra (faire) effectuer de sa propre initiative des travaux ou réparations incombant au bailleur et ne présentant un caractère d'urgence absolue.

13. MODIFICATIONS DU BIEN LOUE

Tous les travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit et préalable du bailleur.

Sauf convention contraire, écrite et préalable, ils seront acquis sans indemnité au bailleur qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Le preneur ne pourra placer d'antenne extérieure ni de parabole qu'avec l'accord préalable et écrit du bailleur et après avoir effectué les éventuelles démarches administratives nécessaires.

14. IMPOTS

A l'exception du précompte immobilier, tous les impôts et taxes quelconques mis ou à mettre sur les lieux loués par toute autorité publique devront être payés par le preneur proportionnellement à la durée de son occupation.

15. ASSURANCES

Pendant toute la durée du bail, le preneur s'engage formellement à assurer sa responsabilité civile - en ce compris l'incendie, les dégâts des eaux, bris de vitres - étant entendu que la police exclut la règle proportionnelle, auprès d'une compagnie ayant son siège social en Belgique. Il devra en outre produire la police, justifier chaque année du paiement de la prime et ne pourra résilier cette assurance sans en informer le bailleur.

16. ANIMAUX

Le preneur ne pourra posséder d'animaux qu'avec le consentement écrit du bailleur et à condition qu'ils n'occasionnent directement ou indirectement aucune nuisance. En cas de manquement à cette exigence, l'autorisation pourra être retirée.

17. EXPROPRIATION

En cas d'expropriation, le bailleur en avisera le preneur qui ne pourra réclamer aucune indemnité au bailleur. Le preneur ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant et ne pourra lui réclamer aucune indemnité qui viendrait diminuer les indemnités à allouer au bailleur.

18. AFFICHAGE - VISITES

Pendant toute la durée du bail, le bailleur ou son délégué pourra visiter les lieux moyennant rendez-vous.

En outre, pendant toute la durée du préavis, ainsi qu'en cas de mise en vente du bien, le preneur devra tolérer, jusqu'au jour de sa sortie, que des affiches soient apposées aux endroits les plus apparents et que les amateurs puissent le visiter librement et complètement, 2 jours par semaine (dont le samedi) et 2 heures consécutives par jour, à déterminer de commun accord.

19. STATUTS ET REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le preneur s'oblige à respecter les statuts de copropriété ainsi que toutes les modifications qui y seraient apportées et à en assurer l'exécution. Il s'engage également à respecter le règlement d'ordre intérieur et toutes les décisions prises par l'assemblée générale des copropriétaires.

Le preneur peut prendre connaissance de ces documents chez

En tout état de cause, le preneur s'engage à ne rien déposer dans les parties à usage commun et à ne pas créer de nuisances sonores excessives dérangeant les autres occupants.

20. CESSION ET SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra céder ses droits sur les lieux loués qu'avec le consentement écrit et préalable du bailleur.

La sous-location totale du bien est interdite. La sous-location partielle est subordonnée à l'accord écrit et préalable du bailleur et à condition que le reste du bien loué demeure affecté à la résidence principale du preneur.

21. RETARDS DE PAIEMENT

Tout montant dû par le preneur et non payé 10 jours après son échéance produira de plein droit et sans mise en demeure, au profit du bailleur, un intérêt de 1 % par mois à partir de son échéance, l'intérêt de tout mois commencé étant dû pour le mois entier.

22. RUPTURE DU CONTRAT AVANT SON ENTREE EN VIGUEUR

Si le preneur souhaite rompre le contrat avant la date de son entrée en vigueur mentionnée à l'article 3, il sera redevable au bailleur d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à trois mois de loyer.

23. FIN ANTICIPEE DU BAIL DE COURTE DUREE

Si le preneur souhaite quitter anticipativement les lieux loués, le bailleur pourra à son choix :

- soit exiger que le preneur reste responsable de l'exécution du bail, tout en l'autorisant à céder celui-ci à un tiers, recherché par lui et agréé par le bailleur, ceci à la condition expresse qu'il ait payé :
 1. Toutes les sommes dues (loyer, charges, impôts,...) jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la cession ;
 2. Les frais éventuels de remise en état des lieux chiffrés suivant l'état des lieux établi à l'amiable ou par un expert désigné de commun accord ou par le juge de paix, et dont les honoraires sont à charge du preneur ;
- soit consentir à la résiliation anticipée du bail moyennant un préavis de 3 mois prenant cours le 1^{er} jour du mois qui suit le mois durant lequel le congé est donné, et le paiement d'une indemnité de résiliation forfaitaire et irréductible égale à 3 mois de loyer.

24. RESOLUTION AUX TORTS DU PRENEUR

En cas de résolution judiciaire du bail à ses torts, le preneur devra supporter tous les frais, débours et dépens quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résolution et payer, outre les loyers et charges venus à échéance avant son départ, une indemnité forfaitaire et irréductible équivalente au loyer d'un semestre.

Pap 7.

CC

✱

25. CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Les frais afférents au certificat PEB seront à charge du preneur au pro rata de la durée de son occupation et en fonction de la durée de validité du certificat. Le cas échéant, le preneur reconnaît avoir reçu une copie du certificat PEB.

Si le bien loué est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, le bail doit mentionner la classe énergétique et les émissions de CO2.

Classe énergétique :

E

Emission de CO2 :

10.480 kg. CO2/an

26. SOLIDARITE

Les obligations du présent bail sont indivisibles et solidaires à l'égard des preneurs, de leurs héritiers ou de leurs ayants droits, à quelque titre que ce soit.

27. ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les obligations découlant du présent bail, le preneur fait, par les présentes, élection de domicile dans le bien loué, tant pour la durée de celui-ci que pour ses suites, et ce, même s'il reste effectivement domicilié ailleurs.

Pour toutes les obligations découlant du présent bail, la ou les cautions font par les présentes élections de domicile à leur adresse mentionnée en première page du présent contrat, et ce tant qu'elles n'auront pas informé le bailleur, par lettre recommandée, d'un éventuel autre domicile élu qui, en tout hypothèse, devra se situer sur le territoire belge.

28. ENREGISTREMENT

L'enregistrement du bail est à charge du bailleur.

29. ANNEXES

Par la signature du présent contrat, le preneur reconnaît expressément avoir reçu les annexes suivantes :

1. l'Arrêté royal du 8 juillet 1997
2. Annexe conformément à l'art. 11 bis de la loi sur le bail de résidence principale du preneur.

Le preneur ne peut, sur base de cette annexe, se prévaloir, en sa faveur, d'aucune dérogation à la loi sur le bail de résidence principale du preneur.

30. CONDITIONS PARTICULIERES

En complément de l'article 7 ci-avant, il est convenu que la décision de(s) expert(s) choisi(s) par les parties ou désigné(s) par le Juge de Paix, tant à l'entrée qu'à la sortie des lieux, liera définitivement les parties.

Fait à ... Fossies ...

le ... 10/06/18 ...

En quatre exemplaires, dont trois restent aux mains du bailleur aux fins d'enregistrement, le quatrième étant remis au preneur, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Le(s) bailleur(s)

Signature(s) précédée(s) de la mention
« lu et approuvé »

lu et approuvé
de


Le(s) preneur(s)

Signature(s) précédée(s) de la mention
« lu et approuvé »

lu et approuvé
de 



Informations relatives à l'identification du document :

Type de document : BAIL - EXCLUSIVEMENT HABITATION
Identifiant du contrat : 2018062900006141482
Référence d'enregistrement : 2018F3262SP0000000000606539

Bureau de l'enregistrement compétent :

F32 - Bureau de l'enregistrement Divers Marche-En-Famenne
Allée du monument 25 6900 Marche-En-Famenne
Tel : 0257/817 40
Fax : 0257/978 95
E-mail : rzs.j.divers.marche-fam@minfin.fed.be

Données du contrat :

Bailleur :
(Limité aux 2 premiers bailleurs)

Preneur :
(Limité aux 2 premiers preneurs)

Situation du bien : 6953 Forrieres
Rue de France, Forrières 12 A
Date de début du bail : 01/06/2018
Durée : 9 année(s)
Loyer – Charges : 460.00 EURO /mois - 100.00 EURO /mois
Date(s) de signature : 02/06/2018 (contrat)
Date de l'enregistrement : 29/06/2018 (contrat)
Montants des droits et amendes : Gratuit - 0.00 €

DUPLICATA

p Le Receveur

ai

J. BOINET
Assistant Administratif

original

ETAT DES LIEUX DE l'entrée

établi entre Monsieur Claude SIMONET, propriétaire, rue de France 10 à B-6953 Forrières (tél: 084/212334 ou 00/33/94/265817) et le locataire dénommé(s):

d'un appartement sis au rez de chaussée, rue de France n° 12^A à Forrières.

CLES: il est remis - restitué : 2 clés de la porte d'entrée
- 2 clés de la bibliothèque 2 clés de la porte aux lettres
- 4 clés des 5 portes intérieures. 1 clé du garage.

COMPTEURS ELECTRIQUES (dans garage):

-compteur de gauche: 63577 kw
-compteur milieu: 868 kw
-compteur droit.: 52286 kw
Total 63636

COMPTEURS D'EAU:

-compteur dans chambre côté rue: 6914 m3
-compteur dans WC de l'appart. loué: 1423 m3
-compteurs dans garage: -celui du haut: 993 m3
-celui du bas: 102 m3

la consommation du locataire est celle du compteur de la chambre côté rue moins la consommation des trois autres compteurs prédécrite.

JARDIN: -un robinet d'eau: état ? OK

-propreté ? OK
-état de Tapis: OK
-propreté des chemins ? OK

gazon: OK

HALL: plafond et murs: état ? OK

sol: état ? OK ; porte d'entrée: état ? OK à repeindre
une lampe centrale plafond et une prise; OK
sonnette électrique à remplacer

SALON: plafond et murs: état ? OK

sol: état ? OK

portes intérieures: état ? OK à l'exception de celle du WC équilibrée
bibliothèques 2 portes et 2 étagères: état ? OK dans chambre côté droit
5 prises et 1 lampe centrale; 2 radiateurs avec vanne thermostatique; un thermostat avec boîtier: état ? OK
dans le garage un chauffe eau électrique 100 lit (à purger 1 fois par mois) état ? OK ; vitres: état ? OK

CUISINE: murs et plafond: état ? OK

carrelage sol et murs: état ? OK

2 plans de travail: état ? OK
évier inox 2 cuves+robinet mélangeur: état ? OK
10 armoires suspendues: état ? OK
aspirateur de fumée sous armoire: état ? OK

X légèreté
d'évier

7 prises et 2 prises 32 ampères; 1 abat jour en verre et double tube néon;
1 arrivée d'eau et 1 écoulement double pour machine à laver et lave vaisselle (obstrué ? NON); 3 circulateurs; 1 réglette lumineuse au-dessus évier;
WC: murs, plafond et sol: état ? OK Lave mains avec robinet; WC, porte papier toilette, abat jour en verre.

CHAMBRE ARRIERE:

murs et plafond: état ? OK carrelage sol et plinthes: état ? OK
poutre ancienne bois naturel au mur; 2 prises, 1 lampe centrale avec abat jour en verre; 1 interrupteur à ficelle.

CHAMBRE COTE RUE:

-murs et plafond: état ? OK sol: état ? OK
-2 prises; 1 lampe centrale avec abat jour en verre; 1 radiateur;

~~2 prises; 1 lampe centrale avec abat jour en verre; 1 radiateur;~~

CALORIMETRES: chaque radiateur (3) est pourvu d'un calorimètre.

SALLE DE BAINS:

-plafond (avec ventilation extérieure): état? *OK*
-murs et sol revêtus de marbre de Carrare: état? *OK* trou? *pro-*
preté? *OK* (ne pas y faire de trou); baignoire avec mitigeur Grohè: état? *OK*
coups? *OK* propreté? *OK*; lavabo avec mélangeur: état? *OK*
plan en formica blanc avec étagère dessous: état? *OK* grand miroir
état? *OK* Une lampe avec prise au-dessus miroir: état? *OK* Barre de
douche avec pomme et tuyau plastique; barre de rideau de douche; long port
serviette inox, un anneau porte serviette inox: état? *OK*
un radiateur infra rouge.

RAMONAGE CHEMINÉE: *nécessaire*

PORTES INTERIEURES: les 5 portes intérieures sont neuves, avec chacune une
clé, en bois naturel et ne peuvent être peintes.

PROPRETE DE L'APPARTEMENT:

propreté des vitres? *OK*

des sols? *OK*

des murs? *OK*

des intérieurs d'armoires (cuisine+salon)? *OK*

OBSERVATIONS:

Toutes les fenêtres sont en PVC et en excellent état (voir mode d'emploi en annexe). Le
preneur devra tailler la haie de tuyas 2 fois l'an et y mettre de l'engrais pour tuya au
printemps et tondre la pelouse.

Les frais du présent état des lieux s'élèvent à 120 euros, à partager par moitié entre les
deux parties. 7

*En plus des meubles suivants dans la cuisine il
sera ajouté une armoire blanche double porte, 1 plaque
de cuisson vitrocéramique, 1 frigo robuste de marque
pour un usage présentant plusieurs coups et chocs, ainsi
qu'un jeu de marque Valberg ou un plan de travail.
Fait à Forrières en 2 exemplaires, le 28 juin 2010*

[Signature]

[Signature]